



# Obligation de preuve incombant aux parties

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Obligation de preuve incombant aux parties. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2009, pp.219-220. hal-02610912

**HAL Id: hal-02610912**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610912>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **2.2.2. Filiations – Contentieux fonctionnel de la filiation**

- **Obligation de preuve incombant aux parties :**

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 4 MARS 2008 – N° RG 06/01847

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, ordonnance 1<sup>er</sup> juillet 2008 – N° RG 07/01016

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 4 MARS 2008 – N° RG 07/00445

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 4 MARS 2008 – N° RG 07/01574

*Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion.*

La Cour d'appel de Saint-Denis a eu à se prononcer sur la valeur des mains courantes en tant que mode de preuve des allégations des parties dans le contentieux fonctionnel de la filiation [CA SAINT-DENIS 4 MARS 2008 – N° RG 06/01847]. La mère faisait valoir que le père entravait l'exercice de son droit de visite et d'hébergement. Elle se prévalait de trois déclarations de main-courante mais ne produisait aucun dépôt de plainte au soutien de ses dires. Les magistrats soulignent, sans hésitation aucune, que « *dans ces conditions une déclaration de main courante correspond à se constituer une preuve à soi même en l'absence de tout autre élément de preuve* ». La déclaration unilatérale non corroborée par un élément extérieur ne peut valoir preuve d'un fait juridique. Par ailleurs, la mère sollicitait une modification de la résidence habituelle des enfants en vue de sa fixation chez elle. Là encore, les juges rejettent sa requête faute de preuve suffisante. La fixation de la résidence des enfants résultait d'un accord antérieur des parents, or les magistrats insistent sur le fait que la mère – demanderesse – « *ne démontre pas que cet accord serait contraire à l'intérêt des enfants, alors même que ne sont contestées les*

*qualités éducatives du père* ». Les juges statuent, conformément aux prévisions de l'article 373-2-11 du Code civil, en prenant en considération les accords antérieurement conclus entre les parents, aucun élément nouveau permettant de remettre en cause l'organisation décidée.

La cour d'appel semble également soucieuse de faire respecter les règles relatives à la charge de la preuve et de ne pas tolérer un développement outrancier des mesures d'instruction. Les parties doivent prouver les éléments au soutien de leur prétention et les mesures d'instruction (telles qu'une comparution personnelle) n'ont pas pour vocation de suppléer leur carence dans l'administration de la preuve [L'article 146 du Code de procédure civile est très clair sur ce point lorsqu'il prévoit qu'«une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver», et l'alinéa 2 de poursuivre : « En aucun cas, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence des parties dans l'administration de la preuve ». V. également déjà en ce sens *panorama* 2007]. Il appartient donc au demandeur à la mesure d'établir la pertinence et la nécessité de ladite mesure. Dans notre espèce, la demande de comparution personnelle est donc rejetée sur le fondement de l'article 9 du Code de procédure civile [CA SAINT-DENIS – ORDONNANCE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2008 – N° RG 07/01016].

La cour d'appel n'hésite pas en outre à sanctionner le refus de l'un des parents de communiquer les informations utiles dans le cadre de la fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale. En l'espèce, la sanction prend la forme de la suspension du droit de visite et d'hébergement du père, faute pour ce dernier d'avoir répondu à la demande – légitime – de renseignements sur ses conditions d'accueil présentée par la mère. La cour se refuse à multiplier et systématiser les mesures d'instruction [CA SAINT-DENIS 4 MARS 2008 – N° RG 07/00445]. Signalons qu'une enquête sociale avait déjà été diligentée en première instance. L'enquête sociale et la contre-enquête sont à la disposition du juge (Art. 373-2-12 Cciv.), non à celle des parties. Le défaut de collaboration constitue ainsi les « motifs graves » requis à l'article 373-2-1 alinéa 2 du Code civil.

Dans une autre espèce, l'appelante – la mère – prétendait qu'il y avait eu réconciliation des parties sans toutefois en apporter la preuve. La cour d'appel confirme dans ces conditions la décision du juge de 1<sup>ère</sup> instance fixant la résidence habituelle des enfants chez leur père et attribuant à la mère un droit de visite et d'hébergement [CA SAINT-DENIS 4 MARS 2008 – N° RG 07/01574]. Au-delà du manquement à son obligation d'apporter la preuve de ses allégations en application de l'article 9 du Code de procédure civile, c'est plus généralement le refus de collaborer de la mère que la cour sanctionne, là encore, en rejetant sa requête (idée de collaboration inspirant l'article 373-2 du Cciv.). Cette dernière ne s'était même pas présentée en 1<sup>ère</sup> instance lorsque le père sollicitait l'inscription d'une interdiction de sortie du territoire sans le consentement des deux parents pour les enfants par crainte que la mère n'emmène les enfants hors du département.